

**REGISTRE DES DELIBERATIONS – CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terres de Peyre – Aumont-Aubrac (Peyre en Aubrac), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme JOUBERT, Mme PROUHEZE, M. MALHERBE, M. CONSTANT, Mme BASTIDE, Mme BAUMELLE, Mme BOUARD, Mme BOUCHARINC, Mme MALAVIEILLE, Mme MARTIN, Mme PELISSIER-GODARD, Mme RIEUTORT, M. BEAUFILS, M. BRUN, M. GRAS, M. MANTRAND, M. MONTALOUX, M. HERMET François, M. MALAVIEILLE, M. POULALION Michel, M. PRAT, M. PRIEUR, M. TARDIEU Jean-Marie

Ayant donné pouvoir : M. POULALION Jérôme a donné pouvoir à Mme BOUARD, M. HERMET Vincent a donné pouvoir à Mme MALAVIEILLE, M. GUIRAL a donné pouvoir à M. MANTRAND, M. CARIOU a donné pouvoir à M. BASTIDE, Mme SAGNET a donné pouvoir à Mme PROUHEZE

Absents : Mme BOYER, M. FLORANT, M. LONGEAC, M. POUDEVIGNE

Secrétaire : Mme PROUHEZE Marie-France a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance



01-16-10-24 DECISIONS MODIFICATIVES 2 : BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 21321 247 551		20 000,00	
D I 22 22313 248 4222	20 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	20 000,00	
	Réductions	20 000,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	20 000,00
Solde Réductions	20 000,00
Ouv. - Réd.	

POUR : 31	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

02-16-10-24 ADHESION A L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTE

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

VU l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

CONSIDERANT que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

CONSIDERANT la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Monsieur le Président,

RAPPELLE à l'assemblée que *la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.*

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

INFORME les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

PROPOSE d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

DONNE toute délégation à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**03-16-10-24 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL - TEMPS COMPLET**

Monsieur le Président,

VU la délibération n°04-04-03-24 du 4 mars 2024 portant sur la fixation du taux d'avancement de grade 2021 ;

VU la délibération n°06-09-07-24 du 9 juillet 2024 créant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en raison d'un avancement de grade,

RAPPELLE que Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, *(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi d'**Adjoint administratif territorial**, en raison d'un **avancement de grade** sur un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

PROPOSE la suppression d'un emploi d'**Adjoint administratif territorial**, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2024 :

Filière : ADMINISTRATIVE,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territoriaux,

Grade : adjoint administratif territorial,

Nouvel effectif : 2

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04-16-10-24 VENTE DE DEUX LOTS – LOTISSEMENT LES ESCURIALES -

VU la délibération n°02-06-07-17 du 6 juillet 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU Le courrier de Mme ERRERA et M. RICARD faisant part de leur souhait d'acquérir deux terrains constructibles, lots n°2 (1436 m²) et 3 (1437 m²), au lotissement les Escuriales sur la commune de Noalhac (48310) ;

VU l'avis du domaine en date du 17 juillet 2024 estimant le prix du mètre carré au lotissement les Escuriales à 15 € ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

PROCEDER à la vente lots n°2 (1436 m²) et 3 (1437 m²), au lotissement les Escuriales à Mme ERRERA et M. RICARD pour un prix de 15 €/m² auquel se rajoute la TVA sur le prix total. La vente s'élèverait donc à 21 540 € H.T. pour le lot n°2 et à 21 555 € H.T. pour le lot n°3 ;

AUTORISER le Président ou son représentant à saisir Me Aurélie BONHOMME-ROMIEU, Notaire à Saint Chély d'Apcher, pour la rédaction de l'acte afférent.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05-16-10-24 RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE COMPETENCE OPTIONNELLE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » : ANIMATION ET CONCERTATION DE BASSIN VERSANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 01-21-12-17 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 relative au choix des compétences optionnelles ;

VU la délibération n° 02-21-12-17 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 « définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle : protection et mise en valeur de l'environnement »

VU la délibération N° 01-28-11-18 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 « définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles »,

VU la délibération n° 06-04-03-24 du conseil communautaire en date du 4 mars 2024 approuvant les projets de charte d'engagement pour une gestion intégrée du bassin de la Truyère et de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;

PRECISANT que dans le cadre de cette procédure de création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE sur le bassin versant de la Truyère, l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement serait le socle commun du syndicat et serait donc transféré par tous les EPCI ;

CONSIDERANT que l'item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ne figure pas à la liste des actions en faveur de l'environnement reconnues d'intérêt communautaire par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

CONSIDERANT qu'il convient donc de régulariser cette situation et d'ajouter cet item 12° à la liste des actions en faveur de l'environnement reconnues d'intérêt communautaire puisque cet item appartient au bloc de compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire :

DE RECONNAITRE l'intérêt communautaire de « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12° du I de l'article L.211-7 du

code de l'environnement) dans le bloc de compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

DE L'AUTORISER à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE RECONNAITRE l'intérêt communautaire de « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) dans le bloc de compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06-16-10-24 MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR LE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE LA FAGES MONTIVERNOUX

VU L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, qui confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

CONSIDERANT que la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise, dans un contexte de crise énergétique et climatique, à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, en répondant, notamment, à l'enjeu de l'acceptabilité locale des projets.

VU la délibération du 12 avril 2024 du Conseil Municipal de la FAGE MONTIVERNOUX engageant la mise en œuvre d'une zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour le photovoltaïque,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac doit organiser un débat sur la cohérence des zones avec son projet de territoire,

Après un large débat, Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de la tenue du débat.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

07-16-10-24 VENTE DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU KASTOR

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac est propriétaire d'une débroussailleuse Rousseau Kastor dont elle n'a plus l'usage ;

CONSIDERANT l'offre de Monsieur Romain ROUX, gérant de la SARL ROUX proposant le rachat de cette débroussailleuse Rousseau Kastor à 3 000 € ;

Monsieur le Président,

PROPOSE de vendre la débroussailleuse précitée à Monsieur Romain ROUX, gérant de la SARL ROUX ;

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition de vente de la débroussailleuse Rousseau Kastor à Monsieur Romain ROUX, gérant de la SARL ROUX pour une valeur de 3 000 euros ;

HABILITE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document relatif à cette vente.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**08-16-10-24 TRAVAUX DE REFECTION DES TOITURES : ANCIEN HÔTEL CHASSANG
FOURNELS**

VU les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 « *définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles – Politique du logement et du cadre de vie et action sociale d'intérêt communautaire* » ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence pour la réfection des toitures de l'ancien Hôtel Chassang, propriété de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, complexe composé de logements, d'un cabinet de kinésithérapeutes, d'un salon de coiffure et de locaux polyvalents (RAM, ancien Centre de Loisirs) ;

CONSIDERANT que ce bâtiment se situe dans le périmètre du château de Fournels avec un cahier des charges à respecter pour la réfection des toitures ;

VU le devis estimatif des travaux établi par Stéphane BESSIERES – architecte DPLG -, pour un montant de 178 817 € H.T. ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ne pourra engager ces travaux qu'avec le soutien financier de l'Etat, de la Région et du Département ;

Après un exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de réfection des toitures de l'ancien Hôtel Chassang situé à Fournels, sous réserve de l'obtention des financements sollicités

ADOPTE le plan de financement suivant :

* Coût de des travaux..... 167 510 €

* Maîtrise d'œuvre..... 11 307 €

TOTAL HT.....178 817 € (soit 214 580 € T.T.C.)

- Plan de financement :

- Subventions (80%)..... .. 143 053 €

- FCTVA..... 33 221 €

- Fonds propres CCHTA..... 38 306 €

TOTAL TTC.... 214 580 €

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat, la Région et le Département ;

PRECISE que la dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au budget 2025 – Budget Principal : investissement ;

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

09-16-10-24 : ETUDE - CHATEAU DE FOURNELS

CONSIDERANT la réunion préalable de la Commission château qui a eu lieu le 19 octobre 2024 concernant l'étude sur le devenir du Château de Fournels, en présence de Madame Sylvie PASCAL – référente territoriale secteur Gévaudan - DDT ;

Monsieur le Président,

PROPOSE l'intervention de l'ANCT pour la réalisation d'une étude sur le devenir du Château de Fournels.

Cette étude serait le premier pas vers la mise en valeur de ce patrimoine.

PRECISE que pour ce faire, il est pertinent et nécessaire d'avoir un conseil expert et extérieur pour accompagner la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

PROPOSE qu'une prestation d'étude complète soit réalisée, comprenant notamment :

- des éléments de diagnostic de l'offre patrimoniale et touristique, la recherche d'expériences menées sur des problématiques et des territoires similaires, des scénarios présentant différentes possibilités d'aménagement permettant aux élus d'appréhender plusieurs scénarios (accueil touristique, autres usages innovants qui se prêteraient au lieu ...);
- une aide à la construction du projet : la mise en place d'une démarche de concertation et de co-construction du projet, la définition du projet;
- une étude de faisabilité du projet et de pré-programmation.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE l'intervention de l'ANCT pour la réalisation d'une étude sur le devenir du Château de Fournels ;

AUTORISE qu'une étude complète soit réalisée comme détaillée ci-dessus ;

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23H.

DECISION DU PRESIDENT ET DELIBERATIONS DU 16.10.2024

01-16-10-24 : DECISIONS MODIFICATIVES 2 : BUDGET PRINCIPAL

02-16-10-24 : ADHESION A L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTE

03-16-10-24 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - TEMPS COMPLET

04-16-10-24 : VENTE DE DEUX LOTS – LOTISSEMENT LES ESCURIALES

05-16-10-24 : RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE COMPETENCE OPTIONNELLE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » : ANIMATION ET CONCERTATION DE BASSIN VERSANT

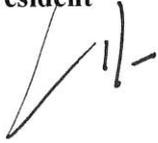
06-16-10-24 : MISE EN ŒUVRE D'UNE ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR LE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE LA FAGES MONTIVERNOUX

07-16-10-24 : VENTE DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU KASTOR

08-16-10-24 : TRAVAUX DE REFECTION DES TOITURES : ANCIEN HÔTEL CHASSANG
FOURNELS

09-16-10-24 : ETUDE - CHATEAU DE FOURNELS

ASTRUC Alain
Président



PROUHEZE Marie-France
Secrétaire de Séance

